

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS308/1

G/L/674

18 mars 2004

(04-1207)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES FISCALES CONCERNANT LES BOISSONS SANS ALCOOL ET AUTRES BOISSONS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 16 mars 2004, adressée par la délégation des États-Unis à la délégation du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet des mesures fiscales du Mexique concernant les boissons sans alcool et autres boissons contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne. Les mesures comprennent celles qui ont été publiées dans le *Diario Oficial* le 1^{er} janvier 2002, ainsi que toutes modifications ou prorogations de ces mesures, et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.¹

Les mesures fiscales du Mexique comprennent une taxe de 20 pour cent sur les boissons sans alcool et autres boissons contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne ("taxe sur les boissons"). Les boissons contenant du sucre de canne ne sont pas assujetties à la taxe sur les boissons. En outre, les mesures fiscales du Mexique comprennent une taxe de 20 pour cent sur les services de mandataire, d'intermédiaire, d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur pour les boissons sans alcool et autres boissons contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne ("taxe sur la distribution"). La taxe sur les boissons et la taxe sur la distribution ont gravement limité les exportations des États-Unis vers le Mexique de boissons et de sirop de maïs à haute teneur en fructose ("SHTF"), édulcorant à base de maïs entrant en concurrence avec le sucre dans de nombreuses applications.

Les États-Unis estiment que ces taxes sont incompatibles avec les obligations du Mexique en matière de traitement national énoncées à l'article III du GATT de 1994. En particulier, elles paraissent incompatibles avec l'article III:2 du GATT de 1994, première et seconde phrases, et avec l'article III:4 du GATT de 1994.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

¹ Voir la *Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios*, *Diario Oficial* (1^{er} janvier 2002); prorogée le 30 décembre 2002 et le 31 janvier 2003.